## Fonds européen de développement régional (FEDER): soutien à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», 2014-2020

2011/0275(COD) - 17/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Jan OLBRYCHT (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application du soutien : les députés ont étendu le soutien du FEDER :

- aux investissements productifs, quelle que soit la taille de l'entreprise (dans les domaines de la recherche et de l'innovation, du passage à une économie à faible intensité de carbone et dans les technologies de l'information et de la communication (TIC), à condition qu'il y ait coopération avec les PME);
- aux investissements relatifs à des infrastructures dans les domaines de la recherche et de l'innovation ;
- aux investissements dans le développement d'un potentiel endogène par les investissements fixes dans les équipements et les petites infrastructures, y compris les **petites infrastructures du tourisme culturel et durable**, les services aux entreprises, le soutien aux organismes de recherche et d'innovation et les investissements dans les technologies et la recherche appliquée dans les entreprises;
- à la création de réseaux, à la coopération et à l'échange d'expérience entre les autorités régionales, locales, urbaines et autres compétentes, les partenaires économiques et sociaux, et les organismes représentant la société civile.

Par ailleurs, les députés ont **supprimé l'interdiction des investissements** dans les infrastructures fournissant des services de base dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC dans les régions plus développées.

En outre, ils ont restreint l'étendue du **soutien aux infrastructures aéroportuaires** en la limitant aux seuls investissements liés à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de l'objectif «**Coopération territoriale européenne**», le FEDER pourrait soutenir le partage de ressources humaines et d'installations et tous les types d'infrastructures par-delà les frontières dans toutes les régions.

Concentration thématique : les députés ont plaidé en faveur d'une flexibilité accrue à cet égard. La modification la plus importante concerne l'ajout d'un objectif thématique parmi les objectifs contraignants et l'introduction d'un mécanisme distinct applicable à la concentration pour la catégorie des régions en transition.

Par ailleurs, un **ensemble de dérogations ont été intégrées**, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des régions désignées par le statut de sortie progressive pour la période 2007-2013 et les régions de niveau NUTS 2 constituées exclusivement d'îles, auxquelles s'ajoutent les dérogations applicables aux régions peu peuplées du nord.

Une dérogation est également prévue pour les **investissements productifs dans des entreprises situées** dans les régions ultrapériphériques, quelle que soit leur taille.

**Investissements prioritaires** : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- ajout de l'«éco-innovation» à l'objectif thématique visant à renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- promotion de l'adoption des technologies et réseaux émergents pour l'économie numérique ; renforcement des applications TIC dans le domaine de la culture en ligne ;
- soutien à la **capacité des PME** à participer à la croissance dans les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation ;
- promotion de la recherche, de l'innovation et de l'adoption de technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et du recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile;
- investissements dans le secteur des déchets et le secteur de l'eau ;
- revitalisation des villes,
- promotion d'une **croissance verte** ;
- réhabilitation de **systèmes ferroviaires** globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion de mesures de réduction du bruit ;
- promotion de l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs ;
- revitalisation physique, économique et sociale des **communautés défavorisées en zones urbaines et rurale**.

Une disposition a été prévue quant à l'adoption d'un **acte délégué destiné à modifier la liste d'indicateurs** de réalisation communs afin de garantir l'évaluation efficace des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

Développement urbain durable : les actions pourraient être soutenues non seulement à l'aide des investissements territoriaux intégrés, mais aussi grâce à un programme opérationnel spécifique ou à un axe prioritaire spécifique.

Chaque État membre établirait, dans le cadre de son accord de partenariat, **les principes de sélection des zones urbaines** dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées.

Au moins 5% des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» seraient alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable tandis que **les villes et les autorités urbaines seraient responsables** des missions concernant au moins la sélection des opérations.

La Commission devrait établir un **réseau de développement urbain** chargé de promouvoir le développement de capacités et de réseaux ainsi que l'échange d'expérience au niveau de l'Union entre les autorités urbaines responsables de la mise en œuvre des stratégies de développement urbain durable et des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable.